

Arrêt

n° 167 402 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luluwa, de religion chrétienne et originaire du Kasai. Vous déclarez, en outre, n'être ni sympathisant ni membre d'un parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez comme cambiste et vous résidiez dans la commune de Lemba à Kinshasa.

Le 13 septembre 2014, vous avez participé à une manifestation pour protester contre la révision constitutionnelle. Vous y avez été arrêté et emmené au cachot de l'Agence Nationale de

Renseignements (ci-après : ANR) où vous avez été détenu trois jours. Vous avez ensuite été transféré dans un autre lieu de détention à Kinsuka. Le lendemain, soit le 17 septembre 2014, vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre tante et d'un major de la Garde Spéciale Présidentielle (ci-après : GSP). En octobre 2014, vous avez été indirectement visé par l'ANR, qui a convoqué votre tante afin de l'interroger sur vous. Peu de temps après, vous avez toutefois repris vos activités professionnelles de manière « camouflée ».

Les 19, 20 et 21 janvier 2015, vous avez participé à des manifestations pour protester contre la révision de la loi électorale. Lors de la manifestation du 21 janvier 2015, vous avez été arrêté et emmené au cachot de la Police d'Intervention Rapide (ci-après : PIR), où vous avez été détenu dix jours. Le 31 janvier 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre tante qui a soudoyé un gardien.

Sur les conseils de votre tante, vous avez quitté la commune de Lemba pour celle de Kimbanseke, où vous êtes resté sept jours, le temps d'organiser votre fuite. Le 8 février 2015, vous avez quitté le Congo, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, en direction de la Turquie. Vous avez ensuite rejoint la Belgique en traversant plusieurs pays européens. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 octobre 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison, torturé et d'être tué par vos autorités nationales car vous avez participé aux manifestations susmentionnées.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et donc qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous liez l'intégralité de vos craintes aux détentions que vous avez subies suites à deux manifestations auxquelles vous avez participé. Vous craignez d'être arrêté, emprisonné, torturé et mis à mort (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, pp.7-8 et pp.14-15).

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation aux manifestations susmentionnées, il n'est cependant pas convaincu de vos détentions.

En effet, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler de votre première détention (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, p.10), vous vous contentez de décrire la disposition des lieux ainsi que ce que l'on vous donnait à manger (*ibidem*, p.10). De même, concernant le lieu vers lequel vous avez été transféré après trois jours de détention, invité à décrire celui-ci, vous vous contentez de dire que vous étiez dans une des chambres d'une maison abandonnée (*ibidem*, p.11). Vous n'avez pas donné d'avantage d'informations à cet égard.

Or, étant donné l'importance de cet évènement, la première détention de votre vie dans une geôle congolaise (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, p.8), le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à cette détention. Le fait que vous déclarez n'être resté qu'un seul jour dans votre second lieu de détention n'est pas de nature à expliquer le peu d'information que vous apportez à ce sujet vu le caractère marquant d'une telle épreuve (une journée de confinement).

Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que bien que vous affirmiez avoir été détenu quatre jours avec les six mêmes personnes (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, pp.10-11), vous n'êtes en mesure de donner le nom que de trois d'entre elles et de dire que quatre d'entre eux étaient étudiants et que les autres étaient des « débrouillards » (*ibidem*, p.10). Au vu du manque de précision de vos propos concernant votre première détention et des personnes avec lesquelles vous avez passé ces quelques jours, le Commissariat général estime donc que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

En outre, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général concernant votre seconde détention. En effet, une nouvelle fois, le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, lors de votre récit vous déclarez spontanément que votre cellule était très sale, que les gens faisaient leurs besoins à l'intérieur de la cellule et que vous demandiez pour aller aux toilettes à l'extérieur (ibidem, p.9). Cependant, invité à trois reprises à décrire de manière spontanée vos conditions de détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait qu'il n'y avait rien à faire, que vous dormiez par terre et qu'on vous a donné à manger du riz et des haricots (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, p.12). En outre, ce n'est que lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si des gens sont rentrés ou sortis de votre cellule lors de votre détention que vous mentionnez qu'on prenait 5 personnes chaque nuit, 2 fois (ibidem, p.12). De plus, après lecture attentive de vos déclarations, le Commissariat général relève que dans votre récit, vous déclarez d'emblée que le nombre de personnes présentes dans la cellule était de soixante (ibidem, p.9), tandis que vous déclarez, par la suite, qu'il y avait trente-trois personnes dans votre cellule (ibidem, p.12). Cette incohérence fait une nouvelle fois perdre toute crédibilité à vos propos. Enfin, concernant les interrogatoires que vous auriez subis, ce n'est que lorsque l'on vous demande spécifiquement si quelque chose de particulier s'est produit durant ceux-ci que vous déclarez avoir été malmené (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, p.14). Vous restez, en outre, en défaut de décrire l'endroit où vous auriez été interrogé (ibidem, p.14).

Force est, dès lors, de constater que ces déclarations au sujet de votre détention de dix jours, outre qu'elles manquent de spontanéité, s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.

Il résulte de ce qui précède que le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez considéré comme un fugitif et, partant, que vous seriez recherché par vos autorités. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez avoir vécu à votre adresse habituelle entre le 17 septembre 2014 et le 19 janvier 2015 sans rencontré de problème particulier. Si vous déclarez n'être pas sorti en vain, remarquons qu'aucune descente n'a eu lieu à cet endroit (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, p.13). Vous avez en outre pu continuer à travailler chez vous (ibidem, p.13) pendant cette période.

Enfin, le Commissariat général souligne que votre profil ne permet pas de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour au Congo. De fait, vous dites que vous n'avez aucune activité politique (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, pp. 4,10) et que vous n'avez finalement participé qu'à peu de manifestations dans votre vie, celle du 13 septembre 2014 et celles du 19 au 21 janvier 2015 (ibidem, p. 13), les détentions subséquentes à ces manifestations ayant été remises en cause par la présente décision. De plus, vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités avant ces manifestations (ibidem, p.8). Partant, rien ne permet de croire qu'il existe une quelconque crainte de persécution dans votre chef au pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 24 novembre 2015, pp.8,15).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une attestation datée du 10 mars 2016 établie par le « Centre de l'éducation aux droits de l'homme et au développement social » ainsi que deux certificats médicaux (dossier de la procédure, pièce n° 11).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Bien qu'elle ne remette pas en cause sa participation aux manifestations de protestation contre le régime politique en 2014 et 2015, elle considère que ses deux détentions ne sont pas établies. Ainsi, elle estime que ses déclarations sont peu spontanées, peu détaillées et parfois divergentes, concernant le vécu de ses détentions, la description de son second lieu de détention et ses codétenus. Elle en déduit qu'elle n'est nullement convaincue que le requérant est un fugitif et qu'il est recherché par ses autorités. Elle relève ensuite qu'après sa première évasion le 17 septembre 2014, le requérant a habité et travaillé à son adresse habituelle jusqu'au 19 janvier 2015 sans rencontrer de problème particulier. Elle estime enfin que le profil du requérant ne permet pas de croire qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour dans son pays.

5.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, la réalité de ses détentions, des recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités et la possibilité qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de ses détentions, la partie requérante se contente essentiellement de paraphraser les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et critique l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, sans toutefois apporter davantage de précisions à son récit. Le Conseil estime, pour sa part, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations inconsistentes, générales et peu circonstanciées du requérant concernant particulièrement ses conditions de détention et ses codétenus sont dénuées de toute impression de vécu et empêchent de tenir pour établies ses incarcérations.

5.8.2. Le Conseil juge également pertinent le motif de la décision relatif à l'absence de problème rencontré par le requérant entre sa première évasion le 17 septembre 2014 et sa deuxième arrestation le 21 janvier 2015, alors que durant tout ce laps de temps, il vivait et travaillait toujours à son domicile habituel (rapport d'audition, pp. 13). En termes de requête, le requérant n'apporte aucune réponse spécifique à ce motif pertinent de la décision.

5.8.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le profil du requérant ne permet pas de penser qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le requérant n'est membre d'aucun parti politique, ne dispose pas d'une visibilité politique particulière au sein de l'opposition congolaise et son implication politique s'est limitée à sa participation à 4 manifestations de l'opposition le 13 septembre 2014 et les 19, 20 et 21 janvier 2015. En outre, les seuls problèmes qu'il allègue avoir rencontrés suite à sa participation aux manifestations du 13 septembre 2014 et du 21 janvier 2015 ne sont pas établis. Par ailleurs, elle ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun document probant de nature à convaincre que le seul fait pour une personne de participer à des manifestations de l'opposition en République Démocratique du Congo suffit à établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée par ses autorités.

5.9. Les nouveaux documents déposés par le requérant au dossier de la procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.9.1. L'attestation établie par le président national du « Centre de l'éducation aux droits de l'homme et au développement social » (ci-après dénommé « le Centre ») mentionne que le requérant a disparu parce qu'il était considéré comme «le leader potentiel lors de manifestation de l'opposition [...] ». Toutefois, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a jamais déclaré ou insinué qu'il avait tenu un rôle de leader lors de sa participation aux différentes manifestations ou qu'il avait été accusé par ses autorités d'avoir tenu un tel rôle. Le requérant a en effet

toujours déclaré qu'il n'est membre d'aucun parti politique et qu'il avait participé aux manifestations en tant que simple citoyen, et en réponse à l'appel public lancé par les partis de l'opposition (rapport d'audition, pp. 11 à 13).

Le Conseil relève ensuite que cette attestation ne dit rien des démarches et enquêtes menées par les « services d'investigation » du Centre pour attester que le requérant avait été arrêté par la police d'intervention rapide et s'était évadé après 10 jours de détention. Par conséquent, rien ne permet au Conseil de s'assurer de la fiabilité de l'ensemble des informations contenues dans cette attestation.

Par ailleurs, alors qu'il ressort de cette attestation que le Centre a été contacté par la tante du requérant en date du 22 octobre 2015, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas évoqué cette prise de contact lors de son audition au Commissariat général qui s'est tenue le 24 novembre 2015. En effet, dans la mesure où le requérant communique encore avec ses proches restés au pays, et notamment avec son épouse, le Conseil juge invraisemblable qu'il n'ait pas été informé que sa tante avait soumis son cas à une organisation de défense des droits de l'homme (rapport d'audition, p. 7).

5.9.2. Quant aux deux documents médicaux déposés, le Conseil constate qu'il ne peut les accueillir comme commencements de preuve des faits de persécutions allégués par le requérant dès lors qu'ils ne contiennent aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine des maux dont se plaint le requérant. Ces certificats médicaux ne démontrent dès lors aucun lien entre les lésions relevées et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs non crédibles.

5.10. Dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où il est né et a toujours vécu avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

9. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ